

COMMUNE DE  
LOUVERNÉ

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE A

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230504-PC23K1004-AI

SLOW

Demande déposée le 15/02/2023

N° PC 53 140 23K1004

Par : Commune de Louverné  
Demeurant à : 2 rue Abbé Angot  
53950 Louverné  
Représenté par : Madame Vielle Sylvie  
Pour : Extension des vestiaires de football  
Sur un terrain sis à : Rue Pierre Bourré Stade Municipal  
53950 Louverné  
AB 0298 - Superficie du terrain 77400 m<sup>2</sup>

Surface de plancher : 161.91 m<sup>2</sup>

Destination : Equipements d'intérêt  
collectif et services publics

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UL,  
Vu la saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24/02/2023,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval en date du 04/04/2023,  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval en date du 04/04/2023 et le rapport de présentation et rappels relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23/03/2023,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### ARTICLE 2 -

Les prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, ainsi que les prescriptions et rappels de la réglementation de la commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval ci-annexées seront respectées.

LOUVERNE, le 04/05/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE

MISE EN LIGNE LE : 09/05/23



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 16/02/2023

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS****- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
- Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
  - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
  - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
  - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
  - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**- DUREE DE VALIDITE :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

**- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

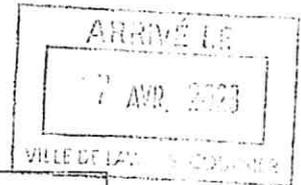
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DROIT DES SOLS  
LAVAL AGGLOMÉRATION

11 AVR. 2023

COURRIER ARRIVÉ LE

Commission de sécurité de l'arrondissement  
de LAVAL



**PROCES-VERBAL DE SEANCE  
en date du 4 avril 2023**

Objet : Projet d'extension des vestiaires de football - P.C.53.140.23.K.1004.

Nom de l'établissement : La commune  
Adresse : Rue Pierre Bourré - Stade municipal  
Commune : LOUVERNE

Références : N° D-2023-000475 SDIS/PREVEN/FD/CC en date du 2 mars 2023.

CLASSEMENT :

Activités principales du type « L » / Activités secondaires du type « X ».  
Catégorie : 5<sup>ème</sup>.

Effectif total : 174 personnes

Réglementation/textes applicables :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47).
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Instruction technique n° 248 relative au système d'alarme.
- Arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125).
- Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu les documents étudiés :

- Notice de sécurité signée et datée du 14 février 2023
- Jeu de plans réalisé par XA3 Architecture en date du 18 janvier 2023
- Rapport d'étude en date du 2 mars 2023.

Après délibération des membres,

**La commission prescrit :**

**A - PARTICULIERES**

**DESSERTES - ACCES**

1 - Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (articles R 143-4 du code de la construction et de l'habitation et PE 7).

**LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS**

2 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23, à savoir :

- Généralités (PE 20),
- Règles d'installation (PE 21),
- Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- V.M.C. (PE 23).

3 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

**DEGAGEMENTS**

4 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes (conception et nombre) - (article PE 11) :

- ✘ En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).
- ✘ Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

**ELECTRICITE - ECLAIRAGE**

5 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

**MOYENS DE SECOURS**

6 - Doter ces extensions d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> (article PE 26).

7 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

8 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27).

9 - Laisser le choix du dispositif d'alarme à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

10 - Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (articles PE 27 et GN 8).

11 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

#### B - PERMANENTE

12 - Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).**

#### Prescriptions supplémentaires/Observations

La commission émet

un avis favorable

un avis défavorable

→ à l'autorisation de construire (P.C.53.140.23.K.1004)

Le président de séance,

La cheffe du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles



Isabelle LEDUBY

Destinataires :

Madame le maire  
**53950 LOUVERNE**

A] pour élaboration d'un arrêté sur le fondement du procès-verbal, mentionnant le délai d'exécution de chacune des prescriptions proposées par la commission de sécurité et notification de cet arrêté à l'exploitant :

- soit par voie administrative,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article R 143-42 du code de la construction et de l'habitation).

B] votre arrêté devra être déposé sur le logiciel Actes pour contrôle de légalité.

Monsieur le président  
de LAVAL AGGLOMERATION  
Direction de la planification urbaine  
Service Droit des Sols  
1 place du Général Ferrié  
CS 60809  
53007 LAVAL Cedex



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 05/05/2023  
Reçu en préfecture le 05/05/2023  
Publié le  
ID : 053-215301409-20230504-PC23K1004-AI

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

**PROCÈS - VERBAL**

La commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval réunie le :  
**04/04/2023**

- a procédé à l'examen du dossier ci-après  
 n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après

**DÉNOMINATION DU PROJET : PC 053 140 23 K 1004** – Commune de Louverné, rue Pierre Bourré à Louverné : extension des vestiaires du stade de football.

- Favorable sans prescription :  
 Favorable avec prescription(s) : *Voir rapport (+ recommandations)*  
 Défavorable (motiver l'avis) :

**AVIS COLLÉGIAL ET UNIQUE DE LA COMMISSION  
D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL**

**FAVORABLE (1)      ~~DÉFAVORABLE (1)~~**

- à l'autorisation de construire  
 à la demande de dérogation  
 à l'autorisation de travaux ou d'aménagement  
 à l'ouverture au public

La présidente de séance

Isabelle LEDUBY

La cheffe du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

Isabelle LEDUBY

(1) rayer la mention inutile

## RAPPORT DE PRESENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

*Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.*

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
- Décret n°2021-872 du 30 juin 2021
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)
- Arrêté du 8 décembre 2014 pour le bâti et les IOP existants
- Arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP neufs

**Dossier N°: PC05314023K1004**

**Désignation :** Extension des vestiaires du stade de football

**Demandeur :** Commune de Louverné (Mme Sylvie Vielle, maire)

**Maître d'œuvre :** Cabinet A3 Architecture à Laval (53)

**Adresse des travaux :** Rue Pierre Bourré – 53950 Louverné

**Catégorie de bâtiment :** 5ème

### 1) NATURE DES TRAVAUX

#### Permis de Construire

Le projet consiste à agrandir les vestiaires du stade municipal de football d'une capacité de 210 personnes, entièrement en rez-de-chaussée.

L'accès au bâtiment à partir du parc de stationnement existant où se trouvent des places adaptées et réservées pour les personnes en situation de handicap, dont une directement à proximité, se fait par un cheminement adapté.

Des emplacements spectateurs (voir § recommandations) abrités sous un préau, adaptés et réservés aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant, sont créés au niveau des vestiaires à coté de la tribune. Ces emplacements en haut de talus, sont protégés du risque de chute par un garde-corps. Pour accéder au niveau du terrain de football situé 2,50 m en dessous du niveau d'accès principal et des vestiaires, une rampe adaptée avec pentes inférieures à 5 %, paliers de repos haut, bas et intermédiaires tous les 10,00 m maximum, est créée.

L'accès au couloir intérieur existant de desserte des différents locaux ouverts au public, dont la capacité globale est de plus de 100 personnes, se fait d'un côté par une porte tiercée d'une largeur de passage utile minimale de 1,20 m, dont le vantail principal présente une largeur utile de plus de 77 cm, et de l'autre côté par une porte présentant un passage utile de plus de 1,20 m. Ces portes ont des seuils inférieurs à 2 cm. Cette circulation horizontale présente une largeur de plus de 1,20 m avec espaces de manœuvre de demi-tour adapté.

Les portes d'accès aux différents locaux existants ouverts au public, d'une capacité unitaire de moins de 100 personnes, dont les vestiaires joueurs et arbitres, des sanitaires et un bureau/salle de réunion, présentent toutes une largeur de passage libre de plus de 77 cm avec espaces de manœuvre adaptés. Celles d'accès aux locaux créés en extension, directement depuis l'extérieur, présentent une largeur de passage libre de plus de 83 cm, des seuils de moins de 2 cm et des espaces de manœuvre adaptés.

Chacun des 4 vestiaires collectifs agrandis et des 2 créés en extension, sont adaptés et équipés pour des personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, avec chacun, un espace d'usage adapté, et dans chacune des douches collectives attenantes, une place avec siège escamotable, espace d'usage latéral et barre d'appui en position « debout ». 1 des 2 vestiaires arbitre agrandis, avec cabine de douche, est également adapté et équipé.

Le local infirmerie pouvant également servir de club-house est meublé d'un comptoir/bar (voir § prescriptions).

L'établissement est doté, en plus de ceux d'ores et déjà existants pour les joueurs et pour le public, certains accessibles, d'un nouveau cabinet d'aisance mixte adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

## **2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION**

**L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.**

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 8 décembre 2014 ou 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-11-3 et R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R.122-15 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, à l'achèvement des travaux, une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être établie. En application de l'article R.122-30 et R.122-35 du décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, cette attestation devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R. 145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.111-122-7 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

## **3) PRESCRIPTIONS**

**Arrêté du 20 avril 2017 (extrait)**

**Article 5 - Dispositions relatives à l'accueil du public. (extrait)**

II. - Caractéristiques minimales : (extrait)

Pour l'application du I du présent article, les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public répondent aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil et mobiliers en faisant office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m ;

- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

→ le local infirmerie pouvant également servir de club-house est meublé d'un comptoir/bar  
En conséquence, ce mobilier devra respecter les dispositions ci-dessus

SLOW

#### **4) RECOMMANDATIONS**

Les emplacements spectateurs créés à côté de la tribune sous un préau, adaptés et réservés aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant, seront positionnés de façon à avoir une vue directe sur toute l'aire de jeu du terrain de football. Le garde-corps prévu pour protéger les usagers contre les risques de chute seront conçus pour qu'une personne assise puisse également avoir une vue directe sur toute l'aire de jeu.

#### **5) REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ**

S'il n'existe pas, le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **6) CONCLUSION**

Nous proposons de donner un avis favorable.

Toutefois à la réalisation, le demandeur devra tenir compte des rappels, recommandations et prescriptions ci-dessus.

Le demandeur doit transmettre une attestation d'accessibilité validée par un bureau de contrôle ou un architecte indépendant en fin de travaux avant ouverture.

Fait à Laval, le 23 mars 2023

Pour la directrice départementale des Territoires  
Le responsable de l'unité Bâtiment Accessibilité

David Viel

